

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI
Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre.

EN CAUSE DE: Monsieur Nicolae M

Partie demanderesse au principal, défenderesse sur reconvention, comparissant **en personne**.

CONTRE: LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE CHARLEROI

dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse au principal, demanderesse sur reconvention, comparissant par Maître MALORGIO, Avocat loco **Maître Marie-Claude DELVIGNE**, Avocat à 6000 CHARLEROI, boulevard Audent, 15.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 8 juillet 2009 ;

Vu la requête écrite de la partie demanderesse déposée au greffe le 24 août 2009,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 4 janvier 2010 ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties en leurs explications, à l'audience publique du 5 janvier 2010,

Entendu **Madame WARZEE**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience du 5 janvier 2010, auquel les parties n'ont pas répliqué ;

*

* *

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande principale tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur le 1^{er} juillet 2009, par laquelle celui-ci a confirmé la décision, prise le 25 mars 2009, de supprimer d'office, à partir du 1^{er} mars 2009, le revenu d'intégration au taux chef de famille qui était alloué au demandeur et de récupérer l'indu du mois de mars 2009 (948,74 €) par toutes voies de droit, au motif que les conditions de vie constatées en son domicile laissaient apparaître l'existence de ressources non déclarées et incontrôlables.

Formée par conclusions reçues au greffe le 4 janvier 2010, la demande reconventionnelle tend à la condamnation du demandeur originaire au paiement de la somme de 948,74 € à titre de revenu d'intégration trop perçu du 1^{er} mars 2009 au 31 mars 2009.

2. RECEVABILITE

Introduites dans les formes et dans le délai requis, les actions sont recevables, leur recevabilité n'a, d'ailleurs, pas été contestée.

3. LES FAITS

Originaire de Roumanie, le demandeur est arrivé en Belgique en septembre 1999 en compagnie de son épouse. Il a été reconnu apatride par jugement du 6 octobre 2004 du Tribunal de 1^{ère} Instance de Tournai et est titulaire d'un certificat d'inscription provisoire au registre des étrangers valable jusqu'au 26 juin 2008.

Il est domicilié à
cohabite avec son épouse, leurs cinq enfants et l'un de leurs petits-fils.

où il

Le demandeur a introduit, le 17 juillet 2006, une demande de régularisation de séjour basée sur l'article 9 alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 en vue du regroupement familial.

Il est aidé par le défendeur depuis octobre 2006.

Le 8 octobre 2008, le Comité spécial du service social du défendeur a décidé de prolonger d'office le revenu d'intégration au taux chef de famille qui était reconnu au demandeur et sa famille.

Le 25 février 2009, le demandeur a sollicité du défendeur l'octroi d'une aide financière portant sur l'achat d'une machine à laver et d'un frigo.

Lors d'une visite au domicile, l'assistante sociale a relevé la présence dans la salle à manger de tapisserie sur les murs, d'un grand tapis sur le sol, de statuettes en porcelaine, d'un grand vase avec des fleurs artificielles, d'une grande télévision à écran plat, d'un home cinéma et d'une vitrine dans laquelle était exposée de la belle vaisselle (en verre ou en cristal). L'assistante a, par ailleurs, pu constater que le demandeur utilisait une voiture de marque Audi A4 et était habituellement vêtu d'un costume de marque.

Fort de ces constatations, le Comité spécial du service social du défendeur a décidé de supprimer d'office, à partir du 1^{er} mars 2009, le revenu d'intégration au taux chef de famille qui était alloué au demandeur et de récupérer l'indu du mois de mars 2009 (948,74 €) par toutes voies de droit, au motif que les conditions de vie constatées à son domicile laissaient apparaître l'existence de ressources non déclarées et incontrôlables. Il a, par ailleurs, refusé d'accorder l'aide sociale souhaitée par l'achat d'un frigo et d'une machine à laver.

Le 16 avril 2009, le demandeur a introduit auprès du défendeur une demande de revenu d'intégration sociale.

Aux termes du rapport social établi à cette occasion, il apparaît que l'un des fils du demandeur, Mr M Miles, et son épouse ont quitté le domicile familial en compagnie de leurs deux enfants, que le véhicule de marque Audi est un cadeau du père de sa belle-fille à celle-ci, qu'il achète ses vêtements au marché de Charleroi et des poulets à l'abattoir de Jumet pour le prix d'un euro, qu'il a une dette envers son fournisseur d'énergie et est en retard de paiement dans ses loyers.

Le 13 mai 2009, le Comité spécial a toutefois confirmé sa décision antérieure.

Le demandeur a réintroduit une demande d'aide auprès du défendeur le 12 juin 2009.

Le 1^{er} juillet 2009, le Comité spécial a maintenu ses décisions antérieures.

Le demandeur a contesté cette décision par requête déposée au greffe le 24 août 2009.

4. DISCUSSION

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, toute personne a droit à l'intégration sociale, laquelle peut prendre la forme d'un emploi et/ou d'un revenu d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Le bénéficiaire du droit à l'intégration sociale est soumis aux conditions qui sont énumérées aux articles 3 et 4 de la loi, et notamment aux conditions suivantes : avoir sa résidence en Belgique (article 3, 1^o), ne pas disposer de ressources suffisantes et ne pas pouvoir y prétendre ni être en mesure de s'en procurer (article 3, 4^o), être disposé à être mis au travail, à moins que des raisons de santé ou d'équité y fassent obstacle (article 3, 5^o) et faire valoir ses droits aux prestations dues en vertu de législation sociale belge ou étrangère (article 3, 6^o).

L'article 16 § 1^{er} de la loi précitée précise que

«Sans préjudice de l'application de la disposition du § 2, toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent le demandeur sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère. Peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite».

Considérant que le demandeur ne satisfaisait pas à la condition relative à l'absence de revenus, le Comité spécial du défendeur a supprimé, à partir du 1^{er} mars 2009, le revenu d'intégration dont il bénéficiait.

Cette décision est exclusivement fondée sur le soupçon de l'existence de ressources incontrôlables au motif que les conditions de vie constatées lors d'une visite effectuée au domicile du demandeur paraissaient incompatibles avec la seule perception d'un revenu d'intégration sociale.

Il appartient, en ce cas, au défendeur d'établir la réalité de ses assertions concernant les ressources du demandeur ou d'autres membres de sa famille avec lesquels il cohabite.

Il est, en effet, de jurisprudence constante que le centre, qui a pris une décision de révision ou de suppression du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale qui était accordée, doit établir que l'intéressé ne satisfait plus à l'une des conditions légales (T.T. Namur 8.06.1978, R.G. n° 18.779 ; T.T. Liège 2.05.1980, R.G. n° 82.704) ; qu'en cas de retrait de l'aide précédemment accordée, la charge de la preuve du motif invoqué incombe dès lors au c.p.a.s. (cfr C.E. 15.01.1981, n° 20.859 cité par H. Funck in le Conseil d'Etat, juge de l'aide sociale, C.D.S. 1993, n° 2 p. 156 et n° 60 p. 162), le bénéficiaire n'ayant, quant à lui, qu'un devoir de collaboration et de participation à l'administration de la preuve (T.T. Charleroi 16.04.1996, R.G. n° 48197/R, inédit). Ces principes valent en cas de nouvelle demande succédant à une renonciation antérieure de l'intéressé.

Il appartient donc au défendeur de prouver que le demandeur a exercé à l'époque litigieuse ou exercerait une activité professionnelle non déclarée de nature à avoir une influence non négligeable sur ses droits en matière de revenu d'intégration dans la mesure où cette activité est ou a été génératrice de revenus ou l'a rendu peu ou non disponible sur le marché du travail.

De telles preuves font défaut.

Les éléments de fait retenus par le défendeur pour fonder ses soupçons d'exercice d'une activité non déclarée, telle le commerce de véhicules d'occasion, de chaussures ou de vêtements, consistent, en effet, dans la présence dans la salle à manger de tapisserie sur les murs, d'un grand tapis sur le sol, de statuettes en porcelaine, d'un grand vase avec des fleurs artificielles, d'une grande télévision à écran plat, d'un home cinéma et d'une vitrine dans laquelle était exposée de la belle vaisselle (en verre ou en cristal). S'y ajoute la constatation du fait que le demandeur utilisait une voiture de marque Audi A4 et était habituellement vêtu d'un costume de marque.

Aucun contrôle des justifications ou explications données par le demandeur n'a été effectué par les services sociaux du défendeur. Aucune investigation n'a de même été menée afin de déterminer l'origine, les conditions d'acquisition ou la valeur de ces quelques objets, ainsi que l'identité exacte de leur propriétaire. La famille du demandeur est pourtant composée de nombreuses individualités. Le nombre et l'identité de celles qui cohabitent avec lui varient, par ailleurs, au gré des circonstances (de 8 à 13 personnes selon les rapports sociaux).

Les rares constatations ainsi opérées par le défendeur, - non autrement étayées alors pourtant que le demandeur est connu des services sociaux du défendeur de longue date et que ces services ont donc, en principe, dû procéder, lors des demandes antérieures, à des enquêtes sociales approfondies, destinées à déterminer qu'elles étaient ses conditions de vie et ses moyens de subsistance, lesquelles ont conduit le Comité spécial à accordé un revenu d'intégration ou des aides ponctuelles -, ne sont manifestement pas suffisantes pour faire la preuve requise.

Il en est d'autant plus ainsi que l'assistante sociale a pu également relever que le frigo et la machine à laver étaient effectivement hors d'usage et que les enfants dormaient sur des matelas posés à même le sol dans le living, ce qui n'est pas démonstratif d'un train de vie hors de proportion avec les revenus connus par le défendeur.

Aucun indice sérieux ne vient, par ailleurs, confirmer les soupçons d'exercice d'activités rémunératrices dissimulées.

Le demandeur est, au surplus, sérieusement endetté (retard de loyers, factures de gaz et électricité non payées depuis novembre 2007).

Il en résulte que l'action principale est fondée, du moins depuis la date de la dernière demande, soit le 12 juin 2009, le demandeur n'ayant pas contesté les décisions antérieures prises les 25 mars 2009 et 13 mai 2009.

Pour les mêmes motifs, la demande reconventionnelle est, par contre, dénuée de tout fondement.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande principale,

La dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Dit que la partie demanderesse avait droit au revenu d'intégration sociale au taux chef de famille, à partir du 12 juin 2009,

Condamne la partie défenderesse à lui verser les sommes dues à ce titre,

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée,

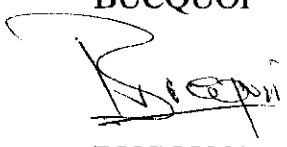
En déboute la partie demanderesse sur reconvention,

Condamne la partie défenderesse au principal aux frais et dépens de l'instance non liquidés par les parties.

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de:

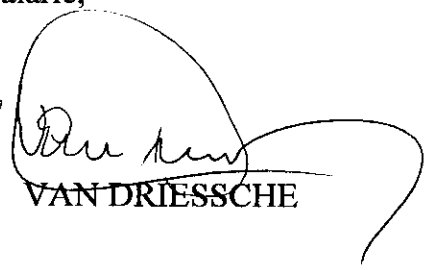
VAN DRIESSCHE
VAN HELLEMONT
DELLISSE
BUCQUOI

Juge, présidant la cinquième chambre,
Juge social au titre d'employeur,
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.

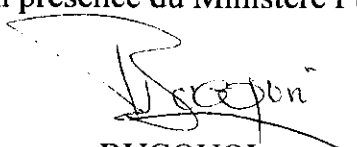

BUCQUOI

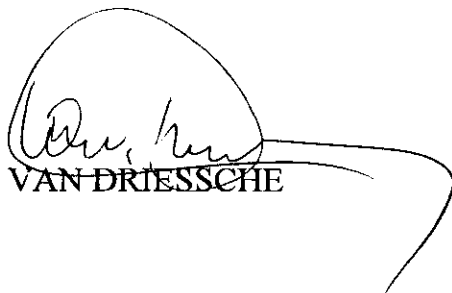

DELLISSE


VAN HELLEMONT


VAN DRIESSCHE

Et prononcé à l'audience publique du **19 janvier 2010** de la cinquième chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Monsieur VAN DRIESSCHE, Juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assisté de Madame Agnès BUCQUOI, Greffier.
En présence du Ministère Public.


BUCQUOI


VAN DRIESSCHE